



République Française
MAIRIE DE BEAUZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf

le vingt Sept Novembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUZAC
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de
Monsieur Jean PRORIOL, Député – Maire.

MEMBRES PRESENTS

**MM. Daniel GIDROL, Marc MILLION, Monique SURREL-SATRE
Jeanine GESSEN, Xavier LIOGIER, adjoints,
Richard CAUQUIL, conseiller municipal délégué,
MM. Jean-Pierre MONCHER, Stéphane OLLIER, Charles CLAUZON,
Norbert VERTAURE, Marie-Christine VINCENT, Julien MOINE, Odile GARNIER
Cécile OLIER, Denise TEYSSIER, Simone BLANCHARD-LIOGIER, Alain OLLIER
et Bernadette TENA-CLAVIER, conseillers municipaux.**

MEMBRE EXCUSE

Madame

<p>Délibération rendue exécutoire - dépôt à la Sous-Préfecture d'Yssingaux</p> <p>le</p> <p>- publication et/ou notification</p> <p>le</p> <p>Document certifié conforme</p> <p>Le Député-Maire</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingaux (Haute-Loire)- date de la publication et/ou notification <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale; <p>- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai</p>
--	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2009 - XXXX

OBJET : Elaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

- Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 02 Juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L 300-2, R.123-15 à R.123-25 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un plan local d'urbanisme (préciser les raisons pour lesquelles l'élaboration du PLU est prescrite...) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PRESCRIT** l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.
- **DECIDE** que la concertation avec le public sur le projet de plan local d'urbanisme se déroulera dès la prescription d'élaboration du plan local d'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes :

...à définir, par exemple :

la tenue de réunion(s) publique(s) d'information (par secteur) ;

la mise à disposition du public en Mairie d'un registre où des observations pourront être consignées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux heures et jours habituels d'ouverture ;

un site Internet ouvert après l'élaboration du PADD jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Des éléments écrits et graphiques seront insérés dans le Journal Municipal ou feront l'objet de publications particulières ;

Des expositions des travaux en cours, aux fins d'informer le public de l'avancement de l'élaboration.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU ;

- **DIT** que la présente délibération sera notamment notifiée :
 - au Préfet
 - au Président du Conseil Régional
 - au Président du Conseil Général
 - aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
 - au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

- au Président de la Communauté de Communes, aux Maires des communes et Présidents des Communautés de Communes limitrophes
- **PRECISE** que conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée, pour information, au centre régional de la propriété forestière.
- **DIT** que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants et plus et pour les groupements de communes de 3500 habitants et plus si le recueil des actes administratifs de ce groupement existe, en application des articles R 2121-10 et R 5211-41 du code général des collectivités territoriales).

Compléter éventuellement :

SOLLICITE de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU telle qu'elle est prévue aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales ;

SOLLICITE la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat conformément aux dispositions de l'Article L 121-7, deuxième alinéa ;

DIT que le crédit destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre Exercice) ;

DONNE l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, concernant l'élaboration technique du PLU ;

Fait et délibéré en Mairie
de BEAUZAC, 27 Novembre 2009